

**Décision n° 17-DCC-84 du 16 juin 2017
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Chamtor par la
société Société Industrielle des Oléagineux**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 10 mai 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Chamtor par la société Société Industrielle des Oléagineux (ci-après « SIO »), formalisée par une convention d'achat d'actions conclue entre les parties le 12 mai 2017 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments fournis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. SIO est une société active dans la transformation des matières grasses végétales naturelles. Elle est contrôlée par Archer Daniels Midland Investments (UK) Limited qui détient 99,99 % de son capital¹. Archer Daniels Midland Investments (UK) Limited est quant à elle indirectement contrôlée par Archer Daniels Midland Europe BV², elle-même détenue à 100 % par Archer-Daniels-Midland Company, société cotée à la bourse de New York, à la tête du groupe ADM. ADM est actif dans les secteurs de la transformation de produits issu de l'agriculture (oléagineux, maïs, blé et autres matières premières agricoles), de la fabrication d'aliments protéinés, d'huiles végétales, d'édulcorants à base de maïs, de farine, de biodiesel, d'éthanol et d'autres ingrédients alimentaires, ainsi que dans le secteur de l'alimentation animale à valeur ajoutée. ADM dispose également d'un réseau mondial de silos à grains et de transport.

¹ Les actions restantes de SIO sont détenues par 6 personnes physiques.

² Archer Daniels Midland Europe BV détient 100 % du capital de Archer Daniels Midland LTD, qui détient elle-même 100 % du capital d'Archer Daniels Midland Investments (UK) Limited.

2. Chamtor est une filiale à 100 % de Vivescia Industries, elle-même filiale de la coopérative Vivescia, société à la tête du groupe agro-industriel Vivescia. Chamtor est une société spécialisée dans la transformation et l'amélioration du blé en produits d'amidonnerie.
3. Aux termes d'une convention d'achat d'actions conclue entre les parties le 12 mai 2017, l'opération consiste en l'acquisition de 100 % du capital et des droits de vote de la société Chamtor par la société SIO.
4. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif de la société Chamtor par la société SIO, l'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
5. Les entreprises concernées réalisent ensemble un chiffre d'affaires hors taxes total sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (ADM : 56,3 milliards d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 ; Chamtor : [...] d'euros pour l'exercice clos le 30 juin 2016). Chacune de ces entreprises a réalisé en France un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (ADM : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 ; Chamtor : [...] d'euros pour l'exercice clos le 30 juin 2016). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

6. Les parties sont simultanément actives dans les secteurs des édulcorants liquides et mélanges (A), ainsi que dans celui des produits servant à l'élaboration d'aliments pour la nutrition animale (B)³.

A. LE MARCHÉ DES ÉDULCORANTS LIQUIDES ET MÉLANGES

7. Les édulcorants sont des produits sucrants obtenus à partir d'amidon par un procédé d'hydrolyse. Le terme « édulcorants » couvre une large gamme de produits (sirop de glucose et mélanges, dextrose, fructose, maltodextrines, polyols) qui diffèrent par leur aspect (liquide ou poudre), leur pouvoir sucrant et leurs débouchés (industrie agro-alimentaire, pharmacie, chimie).
8. Les autorités de concurrence ont distingué trois marchés de produits⁴ :

³ ADM est également présent en amont, sur les marchés de la commercialisation et du négoce de céréale. Sur ces marchés, l'activité d'ADM en France ou en Europe est [confidentiel], ses parts de marché estimées n'excédant pas [5-10] %. Par ailleurs, Chamtor est présente sur le marché de l'amidon de blé natif, sur celui du gluten de blé vital et sur celui du gluten de blé hydrolysé, qui sont des marchés connexes aux marchés des édulcorants liquides et mélanges d'une part, et d'autre part à celui des produits servant à l'élaboration d'aliments pour la nutrition animale. Toutefois, elle n'y détient qu'une part de marché estimée, inférieure à [5-10] %, quelle que soit la segmentation retenue. La part de marché étant également estimée sur les marchés des édulcorants liquides et mélanges, d'une part, et, d'autre part, des produits servant à l'élaboration d'aliments pour la nutrition animale (voir infra), l'opération n'est donc pas de nature à produire des effets verticaux ou congloméraux susceptibles de porter atteinte à la concurrence de manière significative sur ces marchés.

⁴ Voir les lettres du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, C2003-007, en date du 7 mars 2003, Syral/Staral, C2006-138 du 22 décembre 2006, Champagne céréales/Chamtor Tereos/Syral et C2007-24 du 29 mars 2007, Champagne céréales/Chamtor.

- le marché des sirops de glucose et mélanges (avec du dextrose ou du fructose), principalement utilisés dans l'industrie agroalimentaire pour leur pouvoir sucrant, ainsi que dans la fermentation ;
 - le marché des maltodextrines, utilisées également dans l'industrie agroalimentaire, mais sous forme de poudre et avec un plus faible pouvoir sucrant ;
 - le marché du sorbitol, obtenu par hydrogénation des sirops de glucose et utilisés à plus de 60 % dans l'industrie non alimentaire (résines, esters et polyuréthanes).
9. Dans sa décision Cargill/Cerestar⁵, la Commission européenne estime que l'ensemble des sirops de glucose et des mélanges forme un spectre, au regard de leur pouvoir sucrant, et qu'il est possible d'ajuster la production à des coûts négligeables pour produire tous types de sirops de glucose et de mélanges. En conséquence, elle considère que tous les sirops de glucose et les mélanges font partie du même marché de produits. Elle ne s'est pas en revanche prononcée sur l'existence d'éventuels segments s'agissant des marchés des maltodextrines et du sorbitol.
 10. La question de la délimitation exacte de ces marchés de produits peut toutefois être laissée ouverte, dans la mesure où les conclusions de l'analyse concurrentielle demeurent inchangées quelles que soient les segmentations retenues.
 11. S'agissant de leur délimitation géographique, les autorités de concurrence⁶ ont estimé que le Benelux, la France, l'Allemagne, l'Autriche et le Danemark formaient un seul et même marché géographique en raison des flux d'échanges significatifs existants entre ces pays, tout en laissant la question d'une délimitation nationale ouverte. En l'espèce toutefois, les activités des parties ne chevauchent pas au niveau national.

B. LES MARCHÉS DE LA NUTRITION ANIMALE

12. La pratique décisionnelle nationale⁷ distingue les marchés amont (produits servant à l'élaboration d'aliments pour animaux) des marchés aval (aliments résultant de cette élaboration). Elle opère également une distinction au sein de l'alimentation pour animaux entre les animaux d'élevage et les animaux de compagnie, segment sur lequel les parties ne sont pas présentes.
13. En l'espèce, les parties sont simultanément actives sur les marchés amont de la nutrition animale.
14. En amont, les matières premières utilisées pour fabriquer les produits destinés à l'alimentation animale sont globalement les mêmes (tourteaux, céréales, pré-mélanges) selon les espèces. La pratique décisionnelle considère donc qu'il n'est pas nécessaire de distinguer des marchés propres à chaque type d'animal. En revanche, elle considère que les huiles végétales, les céréales, les tourteaux, les pré-mélanges (« prémix »), et les pré-mélanges médicamenteux peuvent constituer chacun un segment distinct au sein du marché des produits à destination de l'alimentation animale⁸.

⁵ Voir la décision de la Commission européenne M.2502 – Cargill/Cerestar du 18 janvier 2002.

⁶ Voir la lettre C2003-007 et la décision M.2502 précitées.

⁷ Voir notamment la décision de l'Autorité de la concurrence n° 13-DCC-102 du 26 juillet 2013 relative à la création d'une entreprise commune par la société Glon Sanders Holding et le groupe Euralis.

⁸ Voir notamment les décisions n° 14-DCC-43 du 25 mars 2014 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Alicoop par la société Corea du 26 mars 2013 et n° 15-DCC-52 du 12 mai 2015 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Anjou Maine Céréales par la coopérative agricole Terrena.

15. La pratique décisionnelle⁹ a considéré que la production et la commercialisation de céréales servant à l'élaboration d'aliments pour animaux pouvait constituer un marché distinct au sein du marché des produits à destination de l'alimentation animale.
16. La même pratique décisionnelle a également considéré que ce marché était au moins un marché de dimension nationale.
17. En l'espèce, les parties n'interviennent simultanément que sur le marché de la production et de la commercialisation de céréales servant à l'élaboration d'aliments pour animaux. Elles exercent cette activité en France et en Europe.

III. Analyse concurrentielle

18. L'opération emporte principalement des effets horizontaux sur le marché des édulcorants liquides et mélanges, ainsi que dans celui des produits servant à l'élaboration d'aliments pour la nutrition animale.

A. LE MARCHE DES EDULCORANTS LIQUIDES ET MELANGES

19. ADM n'étant pas présent en France sur ce marché, seule la zone constituée de l'Autriche, du Benelux, du Danemark, de l'Allemagne et de la France est concernée par la présente opération. Sur ce marché, ADM et Chamtor détiennent respectivement une part de marché estimée de [10-20] % et [0-5] %. Avec une part de marché estimée à [10-20] %, la nouvelle entité fera face à des concurrents disposant de part de marché estimées importantes, tels que Cargill [30-40] %, Tereos [20-30] % et Roquette [10-20] %).
20. Par conséquent, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur le marché des édulcorants liquides et mélanges.

B. LE MARCHE DES PRODUITS SERVANT A L'ELABORATION D'ALIMENTS POUR LA NUTRITION ANIMALE

21. ADM et Chamtor sont simultanément présents sur le marché amont de l'alimentation animale, et plus spécifiquement sur le marché de la production et de la commercialisation de céréales servant à l'élaboration d'aliments pour animaux. Les parties ont communiqué leur part de marché estimée au niveau national, ainsi qu'au niveau européen.

⁹ Voir notamment les décisions n° 09-DCC-91 du 24 décembre 2009 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Nutréa, Peigne, UCA, Couvoirs de Cléden et Univol par les groupes Coopagri Bretagne et Terrena, n° 10-DCC-34 du 22 avril 2010 relative à la prise de contrôle exclusif des sociétés Arrivé Nutrition Animale, Arrivé Division Petfood, Arrivé Bellané et Cap Elevage par la Coopérative Interdépartementale des Aviculteurs du Bocage, et n° 12-DCC-103 du 30 juillet 2012 relative à la création d'une entreprise commune regroupant les activités de production et de commercialisation d'alimentation animale d'InVivo, Euréa et Ucal dans le centre de la France.

	France			Europe		
	ADM	Chantor	Cumul	ADM	Chantor	Cumul
Marché amont de l'alimentation animale	[0-5]%	[0-5]%	[0-5]%	[5-10]%	[0-5]%	[5-10]%
Marché de la production et de la commercialisation de céréales	[0-5]%	[0-5]%	[5-10]%	[5-10]%	[0-5]%	[5-10]%

22. Au niveau national, comme au niveau européen, les parts de marché estimées cumulées d'ADM et de Chamtor sont inférieures à [10-20] %. Sur ces marchés, la nouvelle entité fera face à de nombreux concurrents, tels qu'Union Invivo et Soufflet en France, avec près de [10-20] % de part de marché estimée chacun, et Cargill, Bunge ou Baywa au niveau européen, avec près de [5-10] % de part de marché estimé chacun.
23. Par conséquent, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence par le biais d'effets horizontaux sur le marché des produits servant à l'élaboration d'aliments pour la nutrition animale.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 17-070 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva